



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°4-11 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée d'OLONNE-SUR-MER (85)**

n° : 2019-4155

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°4-11 du PLU de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer enregistrée sous le numéro 2019-4155, présentée par la commune nouvelle des Sables-d'Olonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 et sa contribution en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLU, consistant à :

- encadrer le renouvellement urbain de manière à favoriser une urbanisation de qualité le long de l'avenue François Mitterrand dans sa section comprise entre le cœur historique d'Olonne-sur-Mer et le boulevard du Vendée Globe ;
- définir des règles de constructibilité spécifiques sur un secteur localisé à l'angle du boulevard du Vendée globe et de l'avenue Charles de Gaulle, en vue de marquer l'entrée de ville ;
- ajuster la limite entre une zone 1AUEa et une zone 1AUB avec modification d'une OAP, pour permettre l'implantation d'une résidence-travail (résidence jeunes travailleurs) et d'une résidence seniors sur le secteur de la Guérinière ;
- ajuster la limite entre une zone UB et une zone UEb, pour harmoniser la zone à vocation économique sur l'avenue François Mitterrand ;
- supprimer l'emplacement réservé n°21 dédié à une aire de dépôt de conteneurs à l'Aurière, qui ne présente plus d'intérêt et ajuster en conséquence la limite entre une zone UV et une zone UH ainsi que l'OAP existante ;
- supprimer l'emplacement réservé n°27 dédié à un équipement public complémentaire au lycée Tabarly, pour pouvoir créer un pôle de formation non lié au lycée existant ;
- procéder à des ajustements mineurs du règlement écrit, non cartographiables.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs localisés, concernés par la modification, sont déjà urbanisables dans le PLU en vigueur et non exposés à un aléa inondation/submersion connu ;
- ils n'intersectent pas les espaces de la commune inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ou paysager, notamment la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale formant le site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne », les zones humides identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Auzance-Vertonne et le site classé incluant la forêt d'Olonne et les marais du havre de la Gachère ;
- les évolutions des pièces réglementaires du PLU, afférentes aux deux secteurs stratégiques identifiés d'une part avenue Francois Mitterrand et d'autre part à l'angle du boulevard du Vendée globe et de l'avenue Charles de Gaulle, s'appuieront sur des études urbaines en cours permettant de définir les évolutions souhaitables, essentiellement du point de vue paysager (études de gabarits), dans l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des secteurs concernés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°4-11 du PLU de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4-11 du PLU de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer présentée par la commune nouvelle des Sables-d'Olonne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4-11 du PLU de la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 3 septembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,, sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAE
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr